

**Association Française des
Conseils en Gestion de Patrimoine Certifiés
CGPC**

Membre du Financial Planning Standards Board (FPSB)
Association déclarée loi du 1^{er} juillet 1901 (et textes subséquents)

EXAMEN DE CERTIFICATION

22 & 23 septembre 2010

Unité de valeur 4

Patrimoine social

Durée : 2 heures - Coefficient : 1

Documents à disposition : Néant

1^{ère} partie : 30 QCM

Siège social : 5, rue Tronchet - 75008 PARIS
Tél. + 33 1 40 06 08 08 - Fax. + 33 1 40 06 96 23
e-mail : info@cgpc.fr
www.cgpc.fr

RETRAITE

1. **En cas de départ volontaire à la retraite, un salarié du secteur privé reçoit de son employeur une indemnité égale au moins à :**
 - A. 1/2 mois de salaire en cas d'ancienneté comprise entre 10 et 15 ans
 - B. 1/5 de mois de salaire par année d'ancienneté
 - C. 1/5 de mois de salaire par année d'ancienneté jusqu'à 10 ans puis 1/3 par année supplémentaire
 - D. 2 mois de salaire en cas d'ancienneté comprise entre 10 et 15 ans

2. **Comment valider un trimestre dans le régime général de base pour un salarié du secteur privé ?**
 - A. Avoir cotisé sur la base d'un trimestre civil
 - B. Avoir cotisé sur 60 jours au moins dans le trimestre
 - C. Avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 200 SMIC horaires
 - D. Avoir cotisé au moins sur un PASS dans l'année

3. **Pour sa retraite de base, un salarié peut racheter au maximum :**
 - A. 12 trimestres pour années d'études et/ou années incomplètes
 - B. 6 trimestres pour années d'études et 6 pour années incomplètes
 - C. 12 trimestres pour années d'études et 12 pour années incomplètes
 - D. 8 trimestres par enfant plus 12 pour années d'études

4. **Un salarié est né en 1950. Il envisage de prendre sa retraite en 2012. De combien de trimestres devra-t-il justifier pour obtenir le taux plein ?**
 - A. 160
 - B. 162
 - C. 164
 - D. 165

5. **Les taux de réversion des pensions de retraite sont les suivants :**
 - A. 54% pour tous les régimes
 - B. 60% pour tous les régimes
 - C. 60% pour le régime de base et 54% pour les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC
 - D. 54% pour le régime de base et 60% pour les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC

6. **Quels sont les revenus pris en compte dans l'assiette des cotisations sociales d'un professionnel libéral, associé majoritaire, exerçant son activité au sein d'une SELARL ?**
- A. Le revenu professionnel (BNC) majoré de 10% du dividende distribué
 - B. Le revenu professionnel (BNC) majoré du dividende distribué si ce dernier dépasse 10% du capital social
 - C. Le revenu professionnel (BNC) majoré de la fraction du dividende distribué qui dépasse 10% du capital social
 - D. Le revenu professionnel (BNC) diminué de 10% du dividende distribué
7. **Pour que le conjoint survivant d'un salarié puisse prétendre à la réversion de la retraite du régime général de la sécurité sociale, il doit avoir:**
- A. des ressources personnelles inférieures à 2080 fois le SMIC horaire, au moins 51 ans, et être marié depuis au moins 2 ans avec le défunt
 - B. des ressources personnelles inférieures à 2080 fois le SMIC horaire, au moins 55 ans, et ne pas être remarié
 - C. des revenus professionnels inférieurs à 2080 fois le SMIC horaire, au moins 55 ans ou 2 enfants à charge, ou être invalide
 - D. des ressources personnelles inférieures à 2080 fois le SMIC horaire et au moins 55 ans pour les décès survenus en 2010
8. **Le contrat d'assurance collective dit « article 39 » est un régime de :**
- A. Retraite à prestations définies
 - B. Retraite et de prévoyance à prestations définies
 - C. Retraite et de prévoyance à cotisations définies
 - D. Prévoyance à cotisations définies
9. **Le nombre de retraités en 2010 en France est d'environ :**
- A. 10 000 000
 - B. 14 200 000
 - C. 15 000 000
 - D. 18 000 000
10. **Un salarié d'entreprise souhaite utiliser les fonds capitalisés sur son PERCO pour effectuer des travaux d'agrandissement de sa résidence principale. L'organisme gestionnaire :**
- A. Lui verse les fonds et aucune fiscalité n'est due
 - B. Refuse, car ce motif de sortie anticipée est uniquement prévu dans le cadre d'un PEE
 - C. Lui verse les fonds mais lui indique que s'agissant d'une sortie anticipée, il sera imposable sur l'abondement et les produits générés par ses versements
 - D. Lui demande si l'agrandissement est lié au fait qu'il a la garde des enfants à

la suite de son divorce, condition de déblocage des fonds

11. Un salarié déclare 35 000 € de salaires nets. 2 000 € sont versés par an sur le PERE de sa société (employeur 50% / employé 50%). Combien peut-il investir sur un PERP en déduction du revenu imposable ?

- A. 3 500 €
- B. 3 150 €
- C. 2 150 €
- D. 1 150 €

12. Le transfert d'un PERP est :

- A. Impossible
- B. Possible seulement les 5 premières années
- C. Possible si on conserve le même gestionnaire des fonds
- D. Possible avec frais

13. Un PEE a été mis en place dans une TPE:

- A. Le conjoint collaborateur peut épargner dans la limite de 25% du PASS
- B. Le conjoint salarié peut épargner dans la limite de 25% de sa rémunération brute mais n'a pas droit à l'abondement
- C. Le conjoint collaborateur peut épargner dans la limite de 25% de la rémunération du chef d'entreprise
- D. Le conjoint collaborateur et le chef d'entreprise peuvent épargner à concurrence chacun de 50% du BIC ou du BNC

14. Dans le cadre de la réversion de retraite dans le régime de base de la Sécurité Sociale, le remariage du conjoint survivant implique :

- A. La perte du droit à réversion
- B. La conservation du droit à réversion sous condition que les ressources annuelles du nouveau couple soient inférieures à 29 486 €
- C. La réduction du droit à réversion en fonction de la durée du mariage précédent
- D. La conservation du droit à réversion sous condition que les ressources annuelles du nouveau couple soient inférieures à 2 080 SMIC horaires

15. Dans le cadre de l'épargne salariale, les prélèvements sociaux sur la participation, l'intéressement et l'abondement de l'entreprise sont :

- A. Inexistants
- B. CSG + CRDS
- C. CSG + CRDS + prélèvement social de 2 %
- D. CSG + CRDS + prélèvement social de 2 % + taxes additionnelles de 1,4 %

ASSURANCE

16. Lorsque les cotisations sont investies dans un actif cantonné, cela implique que :

- A. L'assureur a identifié des lignes de placement au sein de son actif destinées à recevoir les cotisations d'un même type de contrat
- B. L'assureur investit les cotisations dans un seul type de placement quelle que soit la catégorie de contrat
- C. Le contrat est en UC
- D. Le taux de rémunération du contrat est égal au taux de rémunération de l'actif général

17. En présence d'un bénéficiaire acceptant, l'accord de ce dernier est :

- A. Inutile lorsque le souscripteur veut procéder à des rachats partiels et que l'acceptation a eu lieu après le 18/12/2007
- B. Inutile en cas de retrait partiel ou total, mais indispensable en cas de modification du contrat
- C. Obligatoire pour tout rachat et toute modification du contrat en cas d'acceptation postérieure au 18/12/2007
- D. Obligatoire, pour toute modification du contrat, quelle que soit la date de l'acceptation du bénéfice

18. Au décès d'un assuré, l'assureur :

- A. N'est légalement tenu d'informer le bénéficiaire que si les coordonnées de ce dernier figurent au contrat
- B. Peut en informer l'AGIRA, et ainsi remplir son obligation de recherche du bénéficiaire
- C. N'est pas tenu de s'informer du décès ni de rechercher le ou les bénéficiaires
- D. Est tenu de se renseigner sur le décès éventuel de l'assuré, et de rechercher et d'informer le ou les bénéficiaires

19. Dans le cadre du régime légal, quel est le sort d'un contrat d'assurance-vie souscrit et alimenté pendant le mariage au moyen d'économies sur les revenus d'un des conjoints lors du partage de la communauté ?

- A. La valeur de rachat du contrat est à inclure dans l'actif de communauté
- B. Le contrat d'assurance-vie est un bien propre et donc non dû à la communauté
- C. Une récompense est due à la communauté, égale au montant des primes versées sur le contrat
- D. Une récompense n'est due à la communauté que pour le montant des primes manifestement exagérées

- 20. Un bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par son conjoint et alimenté par des deniers communs, désire savoir s'il sera redevable d'une récompense à la communauté au titre de ce contrat suite au décès de son conjoint (régime légal de la communauté) ?**
- A. Oui, pour le montant des capitaux qui seront versés
 - B. Oui, pour le montant des primes versées
 - C. Non, sauf si les primes étaient manifestement exagérées
 - D. Non, quel que soit le montant des primes versées
- 21. Les prélèvements sociaux sur un contrat en unités de compte :**
- A. Sont prélevés annuellement
 - B. Sont dus lors de rachats ou lors du décès
 - C. Ne sont dus que lors de rachats
 - D. Ne sont dus que sur la seule part du fonds euros
- 22. Les produits du fonds euros d'un contrat « multisupports » sont-ils comptabilisés au titre des revenus pour l'application du bouclier fiscal ?**
- A. Oui
 - B. Non
 - C. Oui, si l'épargne est investie pendant la majeure partie de l'année à plus de 50% sur le fonds euros
 - D. Non, si l'épargne est investie pendant la majeure partie de l'année à hauteur de 20% au moins sur des unités de compte
- 23. Un assuré a souscrit en mars 1990 un contrat d'assurance-vie avec son fils unique comme bénéficiaire. Il effectue un versement complémentaire de 100 000 € en 2000 alors qu'il avait 75 ans. Il décède en 2010, et l'assureur verse au fils un capital de 335 000 €, dont 185 000 € correspondant au versement complémentaire. Quel montant sera taxé ?**
- A. 0 €
 - B. 185 000 €
 - C. 32 500 €
 - D. 69 500 €
- 24. Un contrat d'assurance-vie ne peut pas être :**
- A. Nominatif
 - B. A ordre
 - C. Au porteur
 - D. Endossée

- 25. Un de vos clients détenant un contrat à bonus de fidélité vous interroge au sujet de sa déclaration à l'ISF :**
- A. La valeur de rachat totale du contrat doit être déclarée
 - B. Les produits générés par le contrat ne sont pas à déclarer pendant la période de fidélité
 - C. Le contrat est totalement exonéré d'ISF à partir du moment où aucun rachat n'a été effectué
 - D. Pour pouvoir être totalement exonéré d'ISF, le contrat doit contenir une interdiction d'effectuer des rachats
- 26. L'assureur doit demander un certain nombre de renseignements à l'occasion d'opération excédant :**
- A. 350 000 €
 - B. 250 000 €
 - C. 150 000 €
 - D. 50 000 €
- 27. Sur un contrat en euros ou sur les fonds euros d'un contrat multi supports, « l'effet cliquet » a les conséquences suivantes :**
- A. Les intérêts générés sont définitivement acquis au souscripteur, au 31/12 de chaque année
 - B. Il autorise les rachats programmés
 - C. Il exonère des prélèvements sociaux
 - D. Il exonère de toute fiscalité
- 28. Au regard de l'ISF, les contrats d'assurance-vie non rachetables sont :**
- A. Toujours exonérés puisqu'il n'y a pas de valeur de rachat
 - B. Exonérés s'ils ont été souscrits avant le 20/11/1991 et imposables s'ils sont souscrits depuis, mais uniquement pour la valeur nominale des primes versées après les 70 ans de l'assuré
 - C. Imposables pour la valeur nominale des garanties souscrites
 - D. Imposables pour la valeur des prestations déjà servies
- 29. Un souscripteur a désigné comme bénéficiaires en cas de décès : « Mes deux enfants par égales parts, à défaut mes héritiers ». Il a deux fils dont l'un prédécède et laisse trois enfants. Le souscripteur-assuré décède à son tour. Qui percevra le capital décès ?**
- A. Le fils survivant
 - B. Le fils survivant pour 50% et les enfants du fils décédé pour 50%
 - C. Le fils survivant pour 25% et les trois enfants du fils décédé, chacun pour 25%
 - D. Le fils survivant pour 50% et les trois enfants du fils décédé pour 50%

30. L'un de vos clients, célibataire, a effectué sur son contrat en UC ouvert depuis plus de 8 ans, un rachat de 75 000 € dont 12 500 € de produits. Les prélèvements sociaux sont dus :

- A. Sur 75 000 €
- B. Sur 12 500 €
- C. Sur 12 500 € après abattement de 4 600 €
- D. Sur 75 000 € après abattement de 4 600 €

**Association Française des
Conseils en Gestion de Patrimoine Certifiés
CGPC**

Membre du Financial Planning Standards Board (FPSB)
Association déclarée loi du 1^{er} juillet 1901 (et textes subséquents)

EXAMEN DE CERTIFICATION

22 & 23 septembre 2010

Unité de valeur 4

CORRIGÉ

Patrimoine social

Durée : 2 heures - Coefficient : 1

Documents à disposition : Néant

2nde partie : 10 Questions ouvertes

Siège social : 5, rue Tronchet - 75008 PARIS
Tél. + 33 1 40 06 08 08 - Fax. + 33 1 40 06 96 23
e-mail : info@cgpc.fr
www.cgpc.fr

Question n° 1

Un client qui approche de la retraite vous demande de lui expliquer s'il pourra cumuler une pension de retraite et rester salarié dans son entreprise. Que pouvez-vous lui expliquer sur les nouvelles réglementations afin qu'il puisse prendre la décision optimale?

Question n° 2

Quelles sont les conditions d'attribution de la pension de réversion dans le régime de base des salariés du secteur privé ?

Question n° 3

Un client médecin vous interroge sur l'impact fiscal d'un contrat MADELIN, en période d'épargne et après sa retraite.

Question n° 4

L'un de vos clients salariés envisage de prendre prochainement sa retraite. Vous devez lui expliquer comment sera calculée la pension du régime de base.

Question n° 5

Quels sont les différents facteurs qui interviennent dans le coût d'un rachat, auprès de la CNAV, de trimestres pour les régimes de retraite de base du privé?

Question n° 6

L'un de vos clients a entendu parler du démembrement de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, mais il n'en n'a pas très bien saisi les effets juridiques et fiscaux. Pouvez-vous lui expliquer ?

Question n° 7

Assurance-vie et ISF : un client a entendu que dans certaines conditions les contrats d'assurance-vie pouvaient peut-être échapper à l'ISF. Faites lui une présentation résumée de la réalité du traitement fiscal ISF des contrats d'assurance-vie.

Question n° 8

Un assuré a souscrit un contrat d'assurance-vie multi supports, en Mars 2005. Il a versé une prime de 100 000 €, frais compris (5%), soit une prime nette investie de 95 000 €.

Il a effectué deux rachats partiels :

- 15 000 € en Février 2010.

- 20 000 € en Mars 2010.

La valeur de rachat du contrat avant le premier rachat est de 115 473 € (par simplification, on supposera que le contrat n'a été crédité d'aucun produit entre les deux rachats).

Calculer la fiscalité des rachats.

Question n° 9

Comment sont traités fiscalement les capitaux décès versés aux bénéficiaires dans les cas suivants :

- 1 - Capital décès issu d'une prévoyance liée à l'activité professionnelle (prévoyance cadre , Loi Madelin... par exemple)
- 2 – Assurance-vie souscrite avant 11/1991 et versement après le 13/10/1998 après 70 ans
- 3 - Temporaire décès souscrite avant 70 ans mais avec versement de primes annuellement après 70 ans
- 4 – Assurance-vie souscrite après le 20/11/1991 et versement effectué en 2000 après 70 ans.
- 5 - Garantie emprunt sur crédit d'achat résidence principale par assurance décès vendue par la banque avec l'emprunt.
- 6/ Assurance décès sur la tête du chef d'entreprise, au profit de l'entreprise soumise à l'IS (homme clef par exemple).

Question n° 10

Vous recevez la visite d'un couple marié sous le régime de la communauté légale. Ils sont tous deux titulaires de contrats d'assurance-vie sur lesquels sont investis des capitaux relativement importants, financés au moyen de fonds commun. Ils ont entendu parler d'un récent durcissement de l'administration fiscale, au premier décès, à l'égard des contrats détenus par le conjoint survivant.

Ils souhaitent avoir des éclaircissements à ce sujet et obtenir des conseils sur une éventuelle stratégie à adopter.